

Constitution et règlements

Objet : L'Association a pour objectif d'encourager la recherche, l'avancement de la connaissance en histoire des sciences et de la technologie au Canada, tout en préservant et en promulguant l'héritage scientifique et technique du Canada.

Siège social : Le trésorier administre le siège social de l'Association.

Langues : L'anglais et le français sont les deux langues officielles de l'Association.

I. Adhésion

L'Association est ouverte à toute personne intéressée par l'histoire des sciences et de la technologie au Canada.

A. Toute personne peut joindre l'Association en s'adressant au trésorier et en s'acquittant de la cotisation annuelle prescrite par les membres à l'assemblée générale annuelle.

B. Les étudiants aux études supérieures à temps plein peuvent devenir membres étudiants en remettant au trésorier une preuve de leur statut. Les membres étudiants ont les mêmes droits et privilèges que les membres réguliers.

C. Tout membre dont la cotisation n'est pas versée dans les délais prescrits est exclu de l'Association.

D. En reconnaissance de services rendus à l'Association et/ou pour leur contribution au domaine de l'histoire des sciences et de la technologie au Canada, une personne peut être nommée par écrit à titre de membre honoraire par trois (3) membres en règle de l'Association. Cette nomination doit être conforme au processus tel que prescrit ci-dessous, dans la constitution, section VI. Les membres à titre honoraire ont les mêmes privilèges que les membres réguliers, mais ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle. Par contre, il ne peut y avoir que trois (3) membres à titre honoraire, en tout temps.

II. Le Conseil d'administration

L'Association est administrée et dirigée par le Conseil d'administration.

A. Le Conseil d'administration est composé de sept officiers : un président, un secrétaire, un trésorier, l'éditeur de *Scientia Canadensis*, deux (2) directeurs et un représentant étudiant. En-

semble, ces personnes forment le Conseil d'administration. Le président de l'année précédente devient un membre du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote. Tous les membres du Conseil d'administration doivent être des membres en règle.

B. Les officiers, sauf l'éditeur, ont des mandats de deux (2) ans, et ne peuvent remplir plus de deux (2) mandats consécutifs. La durée du poste de l'éditeur est cependant indéterminée. Le Conseil d'administration l'évaluera tous les deux (2) ans. Les mandats des administrateurs sont échelonnés, le président, le secrétaire et un directeur sont élus aux années impaires ; les autres officiers sont élus aux années paires.

C. Les fonctions des officiers

1. Le président est le principal dirigeant de l'Association et du Conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées ou réunions des membres et du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire tient les procès-verbaux des assemblées de l'Association et du Conseil d'administration, et prend en charge toute la correspondance officielle. Le secrétaire distribue aux membres les convocations aux assemblées et l'envoi des bulletins de scrutin tel que prescrit dans la section VI B.

3. Le trésorier est responsable des états financiers de l'Association et du maintien du bureau officiel de l'Association.

4. Les directeurs et l'étudiant représentant assistent et conseillent les autres officiers.

D. Élections et mises en candidatures

1. Le Conseil d'administration sollicitera des appels de candidatures, via le Secrétaire, afin de combler les postes vacants, tel que prévu dans la section II B. La demande de candidatures se fera au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.

2. Les mises en candidatures seront reçues par un Comité du scrutin, formé d'au moins deux (2) membres en règle de l'Association. Les mises en candidatures doivent être reçues au plus tard le 15 octobre. S'il y a seulement qu'un candidat par poste vacant, le poste sera déclaré comblé par le candidat. S'il y a plus d'une mise en candidature par postes vacants, le Comité préparera un bref résumé de la carrière des candidats pour l'expédier aux membres, par la poste, accompagné d'un bulletin de vote.

3. Le 1^{er} novembre, le secrétaire doit poster les bulletins de votes aux membres de l'Association, avec les consignes pour le retour des bulletins de votes au plus tard le 30 novembre.

4. Les bulletins remplis seront reçus par le Comité du scrutin. Au moins deux (2) membres du Comité du scrutin ou un membre du Comité du scrutin et un membre du Conseil d'administration procéderont à l'ouverture et au calcul des bulletins de scrutin. Les officiers seront élus par un vote majoritaire. Les résultats seront communiqués au secrétaire, qui, à son tour, communiquera les résultats au Conseil d'administration et aux membres de l'Association.

5. Les nouveaux élus entreront en fonction le 1^{er} janvier suivant les élections, pour une durée de deux (2) ans à moins qu'ils ne démissionnent du poste avant la fin du mandat.

E. Remplacement d'un membre du Conseil

S'il advenait que le président se retire ou se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, il devra être remplacé par l'un des directeurs, suivant un vote du Conseil. S'il advenait qu'un autre membre du Conseil se retire ou se trouve dans l'incapacité de remplir ses fonctions, le Conseil devrait nommer un remplaçant. Le nouveau membre du Conseil, qu'il ait été élu ou nommé, devra, selon la première éventualité, terminer le mandat de son prédécesseur ou servir jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

III. Assemblée du Conseil et de l'Association

A. Il devra y avoir au moins une Assemblée du Conseil à chaque année, le quorum étant fixé à quatre (4) membres. Cette Assemblée peut être tenue au moyen de médias électronique, soit par appel téléphonique ou conférence vidéo ou autre.

B. Il devra y avoir au moins une Assemblée générale à chaque période de deux (2) ans, à une date et dans un lieu décidé par le Conseil d'administration.

C. L'Assemblée générale aura toute autorité pour décider des politiques de l'Association. Le quorum est fixé à quinze (15) membres.

IV. Les Comités

Les membres de l'Association réunis en Assemblée générale pourront créer des comités permanents ou *ad hoc* s'ils le jugent nécessaire. En outre, le Conseil pourra réunir des comités et des sous-comités. À moins qu'autrement spécifié par un vote des membres à l'Assemblée générale, les mandats des comités et des sous-comités, excluant ceux du Conseil d'administration et de l'éditeur, dureront jusqu'à la fin de la prochaine Assemblée.

V. Les finances de l'Association

A. Le trésorier recevra les cotisations, tiendra à jour les livres et les comptes bancaires et déboursa les fonds de l'Association.

B. Le trésorier devra soumettre un état financier annuel aux membres de l'Association.

C. Tous les chèques émis par l'Association devront porter la signature du trésorier et généralement du président ou d'un membre du Conseil.

D. L'année fiscale de l'Association s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

VI. Changements dans la Constitution et les règlements

Tout changement à la Constitution et/ou aux règlements de l'Association devra être fait par une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres présents lors d'une Assemblée générale. Le quorum lors d'une telle Assemblée sera de vingt-cinq pour cent (25 %) des membres de l'Association.

A. Un ou des changements peuvent être proposés par tout membre de l'Association. Les propositions devront être portées à la connaissance du Secrétaire au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée générale et communiquée aux membres, au moins trente (30) jours avant l'Assemblée générale où on procédera à un vote.

B. Un scrutin pourra être tenu pour le ou les changements proposés par la majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres présents lors d'une Assemblée générale. Dans ce cas, le bulletin de vote avec explication du changement devra être distribué aux membres par le Secrétaire dans les trente (30) jours suivant l'Assemblée et les votes comptées dans les dix (10) semaines suivant l'Assemblée, par deux (2) scrutateurs désignés par l'Assemblée. Une résolution sera considérée acceptée si elle reçoit au moins les deux tiers (2/3) des votes ainsi exprimés.

VII. Organisation sans but lucratif

Les activités de cette Association ne devront engendrer aucun profit, ni pour l'Association ni pour les membres ou les membres du Conseil.

VIII. Affiliations

L'Association peut collaborer avec d'autres organisations qui ont des buts et objectifs similaires, et qui bénéficieront aux membres de l'Association.

En date du 1^{er} jour d'octobre 2005, à Ottawa, Ontario